

## INTERVENTION JUDICIAIRE « FORUM FILATÉLICO » ET « AFINSA »

A la demande du Parquet Anti-corruption, une plainte a été déposée devant l'Audience Nationale, laquelle donna lieu à une opération d'intervention temporaire des entreprises « Forum Filatélico » et « Afinsa » mise en œuvre pour délits présumés d'escroquerie, d'insolvabilité, de blanchiment d'argent, de gestion déloyale et de délits contre le Trésor Public.

Le secret de l'instruction a été décrété et il faudra donc attendre les conclusions de l'enquête en cours. L'Audience Nationale transmet néanmoins un message de tranquillité aux victimes puisque les délits objet de l'enquête ne prescriront pas pour le moment ; celles-ci disposeront donc du temps nécessaire pour présenter leurs réclamations ultérieurement.

Ces entreprises ne sont pas des établissements financiers et ne sont donc pas assujetties à la réglementation régissant les organismes de crédit, les entreprises de services d'investissement ou les institutions d'investissement collectif. Les biens et l'argent remis ne sont pas protégés par des fonds de garantie de dépôts et de garantie d'investissements.

Comme il existe de nombreuses personnes lésées dans toute l'Espagne, les juges qui instruisent l'enquête procéderont probablement dans les prochains jours à une notification publique d'actions, à travers des communications ou des annonces publiées dans la presse, pour que toutes les victimes soient informées de leurs droits et des démarches à suivre sur le plan judiciaire.

Par ailleurs, les administrations de la consommation et les associations de consommateurs sont en train d'établir des procédures de recueil de données, d'assistance et de défense des victimes.

Dans tous les cas, le Ministère rendra publique et divulguera toute l'information disponible à tout moment.

Mis à jour le 09/05/06 à 20h00.

## **Biens Tangibles**

Vente de timbres,  
d'œuvres d'art,  
d'antiquités, etc.  
avec engagement  
d'importantes  
revalorisations

---

### **Commercialisation de biens tangibles**

Cette activité d'entreprise consiste à commercialiser des timbres, des œuvres d'art, des antiquités, etc, en s'engageant à les vendre pour le compte du client, en lui remettant le montant de la vente ou une somme lorsque la société n'aura trouvé aucun tiers voulant les racheter à la date fixée.

Normalement, une importante revalorisation de ces biens est promise au consommateur.

### **Ces entreprises ne sont pas des établissements financiers**

Elles ne sont donc pas assujetties à la réglementation régissant les établissements de crédit, les entreprises de services d'investissement ou les institutions d'investissement collectif.

- La loi interdit aux entreprises qui commercialisent des biens tangibles de réaliser des activités réservées aux établissements financiers inscrits aux Registres de la Banque d'Espagne, de la Commission Nationale du Marché des Valeurs et de la Direction Générale des Assurances et des Fonds de Pension.

- Elle leur interdit également d'utiliser dans leur nom ou leur publicité l'adjectif « financier » ou « collectif » ou toute autre mention prêtant à confusion avec les activités réservées aux établissements financiers.
- Ces entreprises ne sont pas soumises au contrôle et à la supervision des Organismes susmentionnés.
- Les biens et l'argent remis à ces entreprises ne sont pas protégés par les systèmes établis pour assurer les fonds et les valeurs confiés aux organismes bancaires et aux sociétés de courtage (Fonds de Garantie de Dépôts et de Garantie d'Investissements).

## **Contrôle des Comptes**

Ces entreprises doivent faire contrôler leurs registres comptables par un professionnel inscrit au Registre Officiel des Commissaires aux Comptes.

## **Information pré-contractuelle**

Avant de signer le contrat, le consommateur doit être informé de façon claire et précise :

- De la législation applicable au contrat.
- Des systèmes d'estimation des biens commercialisés et de la façon d'accéder à ces systèmes.

- De la valeur nominale des produits commercialisés.
- De la valeur minimum garantie sur le marché.
- Des garanties externes à l'entreprise assurant qu'elle répondra à ses engagements, le cas échéant.
- Des clauses sur les réclamations.

Avant d'assumer toute obligation contractuelle, le consommateur aura également le droit de consulter le rapport de contrôle des comptes annuels ainsi que les conditions contractuelles.

## **Contrat et modifications de l'information fournie**

Le contrat doit être formalisé par écrit. Il devra explicitement et clairement faire état des engagements pris ainsi que des droits et obligations des parties dans chaque opération.

Dans tous les cas, un exemplaire du contrat dûment daté et signé devra être remis au consommateur.

Pendant toute la durée du contrat, le consommateur devra être tenu informé de toutes modifications de l'information initialement fournie ainsi que de sa situation contractuelle.

## Recommandations

- Assurez-vous bien de l'opération que vous voulez réaliser, ne confondez pas l'acquisition de biens tangibles avec les opérations financières.
  - Soyez vigilants en présence d'offres qui, soit de façon personnalisée, soit dans des messages publicitaires, vous promettent des profits rapides ou des rentabilités très supérieures à celles considérées normales à tout moment sur le marché, même si celles-ci vous assurent qu'il s'agit d'opérations comportant peu de risque. Il est pratiquement impossible d'obtenir des revenus élevés sans prendre de risques élevés. Faites-vous expliquer en détail les risques et les engagements inhérents à l'opération.
  - Vérifiez que le produit existe et assurez-vous que vous serez, en toutes circonstances, reconnu titulaire ou propriétaire de ce produit après avoir réalisé l'opération.
  - Informez-vous des possibilités d'annulation de l'opération avant le terme prévu, des procédures à suivre et des frais occasionnés.
  - Examinez avec soin tous les termes du contrat pour être sûr qu'il n'existe pas de clauses confuses ou abusives.
  - Ne renoncez à aucun droit qui vous est reconnu par la législation en vigueur en matière de protection des consommateurs.
- Demandez et contrôlez l'accréditation des entreprises ainsi que des personnes qui affirment vendre des valeurs ou capter des fonds remboursables sous forme de dépôts, prêt, etc. Seules peuvent effectuer ces opérations les sociétés agréées par le Ministère de l'Economie et inscrites aux Registres Officiels de la Banque d'Espagne et de la Commission Nationale du Marché des Valeurs, que vous pouvez consulter. N'hésitez pas à faire appel à ces organismes si vous avez des doutes sur la société qui vous propose ses services.
  - Ayez bien à l'esprit que les entreprises qui commercialisent des biens tangibles ne sont pas inscrites aux registres de ces Organismes et qu'elles ne sont soumises à aucun contrôle veillant à leur solvabilité et à la transparence de leurs opérations. La sécurité de vos économies peut dépendre de la solvabilité des sociétés impliquées dans l'opération.  
Si vous le jugez nécessaire, faites appel à un expert, aux Directions Générales de la Consommation des Communautés Autonomes, aux Services Municipaux d'Information des Consommateurs pour vous conseiller sur la vérification de l'un quelconque des points ci-dessus.

Juin 2005